

CONTRAT DE PARTICIPATION AU VILLAGE « RECRUTEMENT ET CARRIÈRE »

Votre Cabinet

Structure _____

Nom _____ Prénom _____ Qualité _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone _____ Fax _____ Email _____

Nous confirmons notre présence au « forum recrutement & carrière » et bénéficions de :

• **UN ESPACE DE CONSULTATION, emplacement pré-équipé - Surface de 5 m² comprenant :**

Sol moquette - Structure et cloisons de séparation - Mobilier composé d'une table et de 2 chaises - Signalétique avec les noms et logo de la structure exposante - Un présentoir pour la documentation - La citation de la structure comme exposant sur le guide congressistes - Des cartes d'invitation.

ATTENTION : cette formule n'inclut pas les branchements électriques, connexions téléphoniques et Internet (en option)

• **DEUX INSCRIPTIONS** à la Convention nationale des Avocats 2008 permettant l'accès à l'ensemble du programme pour les avocats du cabinet précisés ci-dessous :

Nom _____ Prénom _____ Email _____ Tél. _____ Fax _____

Nom _____ Prénom _____ Email _____ Tél. _____ Fax _____

Nombre de lots au prix unitaire de 2 000,00 € HT = _____ € HT
TVA 19,60 % = _____ €
TOTAL TTC = _____ € TTC

EN CAS DE DESISTEMENT, LES SOMMES VERSEES RESTENT ACQUISES A L'ASSOCIATION CONVENTION 2008

Nous acceptons que la Raison Sociale de notre entité figure dans la liste des exposants sur l'ensemble des supports promotionnels à l'événement

Je déclare avoir pris connaissance du "Règlement Général" dont je possède un exemplaire, en accepter sans réserve ni restriction toutes les clauses, et je déclare renoncer à tout recours contre l'organisateur

Conditions de paiements

Cochez la case correspondante

- Chèque à l'ordre de : Association Convention 2008 à retourner à
LEXposia SA – 29 rue de Trévisse 75009 Paris – Tél. : 01 44 83 66 70 – Fax : 01 44 83 66 71 – lexposia@lexposia.com
- Virement bancaire au compte de : Association Convention 2008 (Avis de virement à joindre impérativement)

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
30003	03010	00037294960	62	Société Générale - Paris Agence Centrale

A COMPLÉTER ET SIGNER OBLIGATOIREMENT

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Cachet

OBLIGATOIRE

Nom du signataire (en capitales) _____

Fonction du signataire dans l'entreprise _____

Lieu _____ Date _____

Conformément à la loi informatique et libertés, nous vous informons que les réponses à ces questions sont obligatoires pour le traitement de votre demande. Ces informations sont destinées à LEXposia, responsable du traitement, à des fins de gestion administrative et commerciale. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification quant aux informations vous concernant qui s'exerce auprès de LEXposia - 29 rue de Trévisse -75009 Paris ou en envoyant un email à l'adresse suivante : lexposia@lexposia.com. Sauf opposition écrite de votre part, le nom de votre société pourra également apparaître sur tous les supports utilisés par l'organisateur à l'occasion des éditions du salon.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Organisation

LA 4^e CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS est organisée par le Conseil National des barreaux – 22 rue de Londres – 75009 – Paris www.cnb.avocat.fr – Tél. : 01 53 30 85 60 Fax : 01 53 30 85 61. Par délégation, la régie publicitaire en est confiée à la société LEXposia S.A. – 29 rue de Tréville 75009 Paris – Email : lexposia@lexposia.com Tél. : 01 44 83 66 70 – Fax : 01 44 83 66 71.

Conditions d'admission et de participation

Art.1 – Les sociétés désireuses d'exposer ont eu connaissance du présent règlement et l'acceptent sans réserve ainsi que les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France.

Elles acceptent toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et le CNB se réserve le droit de les signifier, même verbalement, aux exposants, et ce dans l'intérêt de la manifestation.

Art.2 – Les candidatures et dossiers d'inscription devront être adressés au CNB 22 rue de Londres, 75009 Paris, dans un délai fixé sur les bons de réservation. Les demandes et dossiers qui parviendraient après cette date seront inscrits en liste d'attente, dans l'ordre chronologique des demandes et les emplacements seront alors attribués au prorata des espaces disponibles.

Art.3 – Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. Le CNB pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre. En outre, le contrevenant s'exposerait à une interdiction temporaire ou définitive de tout salon futur.

Art.4 – Les demandes d'admission, signées par l'exposant, ne seront valables que si elles sont formulées sur les bulletins d'inscription officiels fournis par le comité d'organisation du salon et devront être obligatoirement accompagnées d'un acompte dont le montant est fixé sur les bons de réservation (par chèque bancaire de préférence). Dès leur inscription, s'ils le désirent, les exposants ont la possibilité de régler la totalité de la somme due au titre de l'indemnité de location.

Art.5 – En cas de rejet de la demande d'admission, seront remboursées les sommes versées au titre de l'indemnité de location. En revanche, cette somme sera perdue par l'exposant et acquise à la manifestation si le demandeur se désiste de sa participation.

Conditions de règlement

Le paiement des frais de participation s'effectue en deux versements pour toutes les commandes qui parviennent à l'agence LEXposia avant le 30 juin 2008 :

1^{er} versement de 50 % du montant TTC du stand réservé, à titre de garantie payable au moment de l'inscription.

2^e versement : solde de la facture de location payable avant le 31 juillet 2008.

Art.6 – Faute d'avoir effectué la totalité de ce deuxième versement à la date indiquée, ou en cas de désistement après la date de facturation, pour une cause quelconque, le montant total de celle-ci sera exigible à titre d'indemnité, même en cas de relocation de l'emplacement à un autre exposant.

Art.7 – Au cas où le stand ne serait pas entièrement réglé dans les délais fixés, le CNB se réserve le droit de disposer de l'emplacement et ne serait pas dans l'obligation de rembourser les exposants des sommes déjà versées.

Art.8 – Les exposants devront reconnaître sur place la situation et les dimensions des emplacements qui leur auront été attribués (les plans et schémas n'étant donnés qu'à titre indicatif). Ils prendront les lieux dans l'état où ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées du fait de leurs installations et décorations étant à leur charge.

Art.9 – Si pour des raisons impératives le CNB se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Art.10 – Les exposants indiqueront de façon claire et précise dans leur demande d'emplacement les surfaces dont ils estiment avoir besoin.

Installation et décoration des stands

Art.11 – Les emplacements attribués devront être occupés par l'exposant le premier jour du montage de l'exposition. Sinon, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou un remboursement quelconque.

Art.12 – Il est suggéré aux exposants de réaliser un stand attractif respectant les normes particulières d'agencement des stands. Les stands devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société exposante.

Art.13 – Les exposants devront se conformer aux instructions fixées par la réglementation des entrées et sorties des marchandises et notamment pour la circulation des véhicules de toute sorte dans l'enceinte du salon.

Art.14 – L'enlèvement des objets exposés et des installations devra être fait après la clôture, par le soin des exposants et sous leur responsabilité, dans un délai fixé par le règlement particulier du salon.

Art.15 – Chaque exposant pourvoira au transport, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si leurs exposants ou leurs représentants ne sont pas présents pour recevoir leurs colis dans l'enceinte de l'exposition, le CNB pourra faire réexpédier ceux-ci ou les déballer d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Tenue des stands

Art.16 – Les ouvrages ou produits exposés devront être découverts une demie heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'exposition au public et ne pourront être recouverts qu'après l'heure de la fermeture. Les exposants qui dégarniraient leurs stands avant la clôture officielle du salon se verraient interdire la possibilité d'exposer les années suivantes, et ce par respect des visiteurs.

Art.17 – La publicité par haut-parleur, pick-up, télévision ou tout autre appareil destinés à une publicité bruyante est interdite. Une dérogation peut être demandée au CNB, au plus tard un mois avant l'ouverture du salon, qui examinera les données techniques fournies par le décorateur et les modifiera si nécessaire. Dans tous les cas, les annonces micro seront interdites.

Art.18 – Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué et qui figure sur leur stand. Le CNB décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration du matériel loué qui ne serait pas enlevé par les exposants dans les horaires prescrits.

Art.19 – Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne pourront en aucun cas être distribués par les exposants dans les allées et à l'entrée, sauf autorisation au CNB.

Assurance

L'Association Convention 2008 en qualité d'organisateur, est assurée en responsabilité civile, dans le cadre de son activité de réalisation de manifestations événementielles, auprès de la compagnie AGF pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, selon contrat référencé n° 42 822 839, dans la limite de 6.100.000 € pour la durée de la manifestation, sans pouvoir excéder pour les dommages matériels et immatériels consécutifs un montant de 765.000 € par sinistre et sans pouvoir excéder, pour les dommages aux biens mobiliers se trouvant dans des locaux occupés temporairement, si l'extension est accordée, 152.500 € par sinistre.

Concernant :

- les risques de pollution et d'atteinte à l'environnement le montant maximum de la garantie est de 305.000 € pour la durée de la manifestation,

- les risques d'intoxication alimentaire, le montant maximum de la garantie est de 765.000 € pour la durée de la manifestation,

- la défense pénale et recours, le montant maximum de la garantie est de 30.500 € par sinistre.

Art.20 – La franchise par sinistre sur dommages matériels et Immatériels est de 100 €. La franchise par sinistre pour les biens mobiliers confiés à l'assuré au titre de l'extension d'occupation temporaire des locaux, lorsqu'elle est accordée, est de 304 € par sinistre.

Art.21 – Ces garanties interviennent sans renonciation à recours éventuel du chef des contrats personnels souscrits par l'exposant pour sa responsabilité civile, et dont il doit justifier par la remise d'une attestation de sa compagnie d'assurance au plus tard lors du versement du solde de la facture de location.

Art.22 – Sont exclus de la garantie : les effets de prises de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et de tout objet en général appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à l'exposition ; les cassettes audiovisuelles ; les logiciels et progiciels ; le matériel audiovisuel utilisé à des fins publicitaires et de démonstration.

Dispositions communes aux assurances ci-dessus

Art.23 – L'assurance prendra effet à partir du jour fixé pour l'entrée des exposants dans l'enceinte du Palais des Congrès et prendra fin au jour fixé pour l'évacuation des stands. Pendant cette période, l'assurance prendra effet à partir du jour où les objets assurés seront entrés dans l'enceinte de l'exposition et au moment où ils auront quittés les moyens de transport qui les auront amenés, quelles que soient les manutentions dont ils puissent faire l'objet par la suite. L'assurance prendra fin au moment où les objets sont placés sur les moyens de transport qui procéderont à leur enlèvement après la clôture du salon.

Sécurité

Art.24 – D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons ainsi que les mesures de sécurité édictées par la préfecture de police.

Dispositions diverses

Art.25 – Dans le cas où, pour une raison de force majeure, le salon ne pourrait avoir lieu, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs.

Art.26 – Dans le cas où le salon ne pourrait avoir lieu pour une raison quelconque, les sommes restants disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées.

Art.27 – Les tribunaux de Lille sont seuls compétents en cas de contestations.